

➤ **Aux membres de la fren**

NEWS no 5

COVID-19 : Conseils d'hygiène et de mesures de protection sur la place de travail

Mesdames, Messieurs, Chères et Chers membres,

La situation actuelle démontre que plusieurs entreprises doivent rester sur le front et sont obligées de poursuivre leurs activités de nettoyage et de désinfection afin de garantir une parfaite hygiène au sein des hôpitaux, des établissements médicaux, des banques, des surfaces commerciales, etc.

La loi sur le travail impose à l'employeur l'obligation de protéger la santé et la sécurité des employé(e)s. L'employeur doit donc veiller à ce que les exigences imposées par le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la santé publique soient respectées et appliquées pendant le travail.

1. Règles d'hygiène de la SREN-MRP (annexe 1)

La Solution de branche (SREN) et la Maison Romande de la Propreté (MRP) vous rappellent les règles élémentaires à respecter en cette période. Elles vous incitent à communiquer les directives à vos employé(e)s notamment :

- ✓ Rendre le port de la blouse obligatoire.
- ✓ Garantir une hygiène des mains irréprochable.
 - Méthode précise pour se laver les mains. Un lavage des mains minutieux, avec du savon liquide est préférable à la mauvaise utilisation (ou trop rapide) d'un gel hydroalcoolique
 - Porter des gants à usage unique ou, à défaut des gants « ménage » ordinaires (qu'il faudra alors nettoyer). Changer de gants régulièrement
 - Se laver les mains au savon avant de mettre les gants et après les avoir retirés.
- ✓ Respecter la distance minimale de 2 mètres avec les personnes présentes dans les locaux et les collègues.
- ✓ Eviter le travail à plusieurs dans le même local (interdit au-delà de 5 personnes).
- ✓ Si les distances de protection ne peuvent être maintenues, porter un masque de protection respiratoire (FFP1, FFP2 ou FFP3).

Nous vous invitons à vous rendre sur le site de la MRP pour trouver toutes les informations et documents à ce sujet. <https://www.maisondelaproprete.ch/index.php/17-uncategorised/87-coronavirus-covid-19-quelques-conseils>

2. Sécurité sur la place de travail - Rappel des règles sanitaires

Suite aux pressions des partenaires sociaux, combinés à la FVE et au Centre Patronal, les contrôles sur les chantiers vont être renforcés notamment dans le canton de Vaud. Nous attirons votre attention sur le fait que les conséquences du non-respect de ces règles va de la fermeture du chantier par les autorités cantonales à la peine privative de liberté d'une durée qui peut aller jusqu'à 3 ans, en passant par des amendes.

Même si les entreprises de nettoyage ne sont pas directement visées par ces mesures, elles sont nombreuses à y travailler et à devoir se conformer à ces règles.

Nous vous rappelons les règles impératives :

1. Les chantiers ou ateliers où il n'y a que les patrons ou des indépendants peuvent continuer.
2. Les chantiers ou ateliers où il y a **5 personnes ou moins** en même temps au même endroit peuvent continuer.
3. Les fermetures et sécurisation des personnes et des biens dans les chantiers ou ateliers peuvent s'opérer.
4. Les dépannages et les travaux de peu d'ampleur **en urgence** peuvent s'opérer.
5. Les chantiers ou ateliers dans lesquels les travailleurs ne peuvent ou ne veulent plus se rendre doivent être sécurisés et fermés, sauf si les cas de figure 1 ou 2 sont possibles.
6. En dehors de ces cas de figure, chaque cas doit être traité pour lui-même avec **pragmatisme et bon sens**.
7. Les règles d'hygiène sont les suivantes :
 - ✓ Distance obligatoire de **deux mètres entre chaque personne**, sauf pour les présences de moins de 15 minutes, par personne et par jour.
 - ✓ Installation de séparation protégeant les collaborateurs de projection de fluides et gouttelettes corporels.
 - ✓ Introduction de **pauses décalées** pour éviter de réunir plus de cinq personnes à la fois.
 - ✓ Pose de **marquages au sol**.
 - ✓ Mise à disposition de **points d'eau et savon** ou alternativement de **désinfectant** pour le lavage des mains.
 - ✓ Désinfection régulière des **outils, des véhicules et des machines**.
 - ✓ **Lavage régulier de la vaisselle et des vêtements**.
 - ✓ **Ventilation** des zones au moins 4 fois par jour et pendant 10 minutes.
 - ✓ **Nettoyage régulier des points contacts comme les poignées de porte, boutons de commandes (ascenseur), rampes, mobilier, machines à café, four micro-onde, etc.**

3. Personnes vulnérables

Beaucoup d'entreprises de nettoyage s'interrogent sur la notion de personnes vulnérables et de l'explosion des situations que vous rencontrez ces derniers temps. A contrario, de plus en plus d'employé(e)s s'estiment elles-mêmes vulnérables et ne viennent plus travailler malgré toutes les mesures définies par l'entreprise.

Durant cette période, nous insistons sur le fait de garantir la protection des personnes à la place de travail, de gérer les situations avec pragmatisme, dialogue et bienveillance, tout en préservant la bonne marche de votre entreprise.

Pour garantir la pérennité de votre entreprise, il importe donc de trouver le bon équilibre entre

- protection de la santé des employé(e)s
- respect du devoir de diligence de l'employé(e) vis-à-vis de son employeur
- équité entre les travailleurs au sein de l'entreprise.

Enfin, la mauvaise volonté, de part et d'autre, ne peut qu'entraîner la perte de confiance entre les parties et des décisions radicales. Nous allons donc vous rappeler ces règles de protection afin que vous puissiez démontrer, dans chaque situation, que vous avez tout mis en œuvre dans la protection de la santé de vos employé(e)s. Nous vous rappelons également que vous n'êtes toujours pas autorisé d'interroger vos employés quant à leur état de santé, si ce n'est de leur demander alors un **certificat médical**.

3.1 Qui sont les personnes vulnérables

Les personnes particulièrement vulnérables sont :

- ✓ Les personnes de 65 ans et plus
- ✓ Les personnes de tout âge souffrant notamment d'une de ces maladies :
 - cancer
 - diabète
 - faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie
 - hypertension artérielle
 - maladies cardio-vasculaires
 - maladies chroniques des voies respiratoires

3.2 Mesures à prendre

- ✓ Si la personne vulnérable ne peut travailler **que sur place**, au sein de l'entreprise ou des bâtiments, comme c'est le cas dans le secteur du nettoyage, les employeurs doivent **garantir que les mesures d'hygiène et de conduite recommandées** (lavage des mains, garder ses distances – cf annexe 1) peuvent être respectées.
- ✓ Il convient également de les encourager, dans la mesure du possible, à **éviter de voyager aux heures de pointe**.
- ✓ Ils prennent les mesures organisationnelles et techniques correspondantes. Si un employeur n'applique pas ces règles, **son entreprise peut être fermée**, notamment dans le cadre des chantiers.
- ✓ Les employé(e)s doivent être informés des mesures de protections personnelles à appliquer sur le lieu de travail. Celles-ci doivent toujours être adaptées aux dernières recommandations de l'OFSP.
- ✓ Une personne vulnérable fait part des risques particuliers qu'elle encourt au moyen d'une déclaration personnelle. L'employeur peut demander **un certificat médical au cas par cas**.
- ✓ Si un employeur ne peut pas satisfaire à ces exigences, il **doit continuer de verser le salaire à 100%** à la personne vulnérable, qui peut alors rester à la maison.

Pour plus d'information : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60562.pdf>

3.3 Check-liste sur la place de travail (Annexe 2)

Afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de conduite recommandées, nous vous proposons de lire attentivement la communication de la SREN – MRP qui reprend toutes les règles de protection de la santé pour notre profession.

La check-list adaptée au chantier n'est qu'un outil supplémentaire qui reprend précisément la solution de branche SREN.

1. Déplacements

- Véhicule de 1-5 places = 1 personne
- Véhicule de 6-9 places = 2 personnes
- Véhicule de 10-15 places = 3 personnes

2. Vestiaires

- Surface de 4 m² par personne
- Maximum 3 personnes en même temps dans un container type 6 x 2,5m
- Vestiaires adaptés selon les normes d'hygiène demandées, permettant la séparation des habits des travailleurs. Les containers « vestiaires » doivent être séparés des containers « réfectoires ».
- Chaque container « vestiaire » doit être équipé d'un distributeur de gel désinfectant pour les mains.

3. Réfectoires

- Surface de 4 m² par personne
- Maximum 3 personnes en même temps dans un container type 6 x 2,5 m
- Les containers « réfectoires » doivent être séparés des containers « vestiaires »
- Chaque container « réfectoire » doit être équipé d'un distributeur de gel désinfectant pour les mains
- Garantir la désinfection de la vaisselle et une hygiène adéquate dans le réfectoire.

4. Outillage

- Un dispositif pour la désinfection des mains
- Un dispositif approprié pour la désinfection des outils.

5. Tâches et activités

- Si en raison de leur poids, les charges doivent être portées à deux afin d'effectuer le travail (max. 25 kg norme Suva), il est interdit de les porter en raison des mesures sanitaires
- Nombre de personnes à moins de 2 m. pour effectuer la tâche et si cette proximité dépasse 15 minutes par jour.

6. Sanitaires

- Présence de désinfectant
- Entretien des sanitaires par une entreprise spécialisée.

Où trouver cette check list ? https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/checkliste_baustellen_covid19.html

4. Position de la fren

La **fren** recommande une attention particulière, une protection accrue de la santé envers les personnes vulnérables/à risques ainsi que tous vos employé(e)s. Il s'agit finalement de tout mettre en œuvre pour éviter de vous retrouver en situation d'infraction.

La loi sur le travail (art. 6 Ltr) implique également que « *l'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de **seconder l'employeur** dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé. Chacun se doit de partager les mesures, de les rappeler et de les appliquer sur la place de travail* ». Chacun participe à la mise en oeuvre des mesures de protection de la santé.

Si vous faites courir trop de risque à un personne vulnérable, il va de soi que cette dernière pourra rester à la maison et bénéficier du salaire à 100% durant son absence. Aucune autre indemnisation n'est possible, sous réserve de la RHT en cas de perte de mandats.

A l'inverse, la notion de vulnérabilité doit respecter un certain cadre précis. On observe une exagération des situations de vulnérabilité ces derniers temps alors que l'entreprise met tout en oeuvre dans la protection de la santé des collaborateurs/trices.

Si nécessaire, vous pouvez toujours exiger un **certificat médical**. Un certificat médical ne doit pas se traduire par une attestation sur l'honneur ou tout autre document que nous avons pu entendre de la part de certains patrons. Il faut absolument obtenir un **certificat médical**, signé et daté du médecin qui certifie que la personne est vulnérable.

La nécessité de garder des enfants, ne doit pas non plus se traduire sous l'angle de la vulnérabilité. Nous avons pu lire, dans la NEWS no 3, que la garde des enfants se règle par l'octroi d'allocation perte de gain (APG), tout le temps que dure la pandémie pour les personnes salariées. La crainte de venir travailler, crainte que nous pouvons comprendre, ne doit pas se traduire non plus par la vulnérabilité. La réponse adéquate et équitable s'oriente plutôt vers l'octroi d'un congé non payé.

En d'autres termes et par rapport à cette situation inédite, il convient de dialoguer, d'avoir du bon sens et de la bienveillance de part et d'autre, entre partenaires sociaux, tout en préservant l'équité au sein des collaborateurs/trices. Il s'agit, plus que tout, de mettre en avant la solidarité entre collègues, les valeurs de l'entreprise. La mauvaise foi, la mauvaise volonté des parties, les menaces de part et d'autre, le refus inflexible à vouloir venir travailler ou à ne pas respecter l'application des directives de l'OFSP n'auront qu'un impact négatif sur l'ensemble de l'entreprise.

La **fren** se tient à vos côtés et suit, pour vous, les mesures mises en place par la Confédération, le SECO, voire les instances officielles. N'hésitez pas à confronter vos situations, le secrétariat se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information à l'adresse info@fren-net.ch.

FÉDÉRATION ROMANDE DES
ENTREPRENEURS EN NETTOYAGE
Le secrétaire général



Frédéric Abbet

Annexe 1 : Communication de la SREN-MRP
Annexes 2 : Aide-mémoire + Check liste sur les chantiers